

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Chine

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Chine est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Chine a été désignée.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour la Chine seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	249	220
	– pour chaque classe supplémentaire	125	110
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	747	661
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	498	441
	– pour chaque classe supplémentaire	249	220

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Chine

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026